

PROCÉDURE	N°2		
CATÉGORIE	JURIDIQUE		
INTITULÉ	PROPOS RACISTES – HOMOPHOBES – MENACANTS		
ÉTENDUE	Cette procédure définit la démarche à suivre pour l'ensemble des acteurs d'une rencontre lorsque des propos racistes – homophobes – menaçants – grossiers / injurieux sont prononcés par des joueurs, dirigeants, encadrant, spectateurs.		
OPÉRATIONS	1/PROPOS PERCUS PAR UN OFFICIEL 1.1) Propos perçus par un arbitre central ou un assistant 1.1.1) Le délégué est alerté au premier arrêt de jeu suivant le prononcé des propos entendus par l'un des officiels En fonction du niveau de compétition, l'arbitre doit s'adresser soit au délégué officiel (R1 Herbelin par exemple) soit au délégué du club (toutes autres rencontres sans exception).  1.1.2) Le délégué de la rencontre prend les mesures nécessaires pour mettre fin aux désordres, en collaboration avec le responsable sécurité. Si les propos perdurent, l'arbitre de la rencontre peut la suspendre.  1.1.3) En cas de réitération des propos après la suspension de la rencontre, l'arbitre central de la rencontre devra mettre un terme à celle-ci s'il entend de nouveau, personnellement, les propos  Si l'auteur des propos est clairement identifié par l'un des arbitres présents sur la rencontre et que ce demier refuse de quitter l'enceinte sportive, l'arbitre central, en concertation avec le délégué de celle-ci, peut faire appel aux forces de l'ordre s'il estime que la présence de l'individu peut entraver le bon déroulement de la rencontre.  1.2.1) Dès lors que l'observateur présent en tribunes entend des propos répréhensibles, celui-ci en avertit les officiels de la rencontre lors du retour aux vestiaires, que ce soit à la mi-temps ou à la fin du match  1.2.2) Si les faits se sont produits en première mitemps, le délégué de la rencontre, et éventuellement le responsable sécurité, mettent en œuvre les moyens nécessaires pour mettre fin aux désordres.		



## 2 / PROPOS RAPPORTÉS A UN OFFICIEL

2-1) Après avoir recueilli rapidement des éléments de contexte, l'arbitre central de la rencontre prend attache avec le délégué de la rencontre.

Dans cette situation, le licencié, généralement le joueur, lui rapportant des propos répréhensibles doit agir le plus rapidement possible après avoir entendu ces propos

- 2-2) En cas de réitération, l'arbitre doit rappeler à l'assujetti se plaignant qu'il fera **un rapport le plus détaillé** possible sur la situation évoquée.
- 2-3) En aucun cas l'arbitre central ne peut procéder à l'arrêt de la rencontre s'il ne perçoit pas personnellement, ou un autre officiel, de propos répréhensibles

Ref. Procédure	Rédacteur / Date	Approuvé par / Date	Signature
JUR.2	AS / 07.02.25	Conseil d'Administration	